



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux</p> <p>Cellule de surveillance et de contrôle de l'utilisation des produits phytosanitaires</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Stéphanie LE HAY / Philippe GONZALEZ Tél. : 01 49 55 54 04 / 58 84 Réf. interne :</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDQPV/N2005-8074</p> <p>Date: 07 mars 2005</p>
--	--

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace : DGAL/SDQPV/N2004-8046

Date limite de réponse :

Nombre d'annexe: 0

Degré et période de confidentialité

:

Objet : Programme national de contrôle de la mise sur le marché et de l'utilisation des intrants pour l'année 2005.

Références : Code rural – articles L 253-1 à L 255-11.

Mots clés : Contrôle, mise sur le marché, utilisation, intrants, produits phytosanitaires, matières fertilisantes et supports de culture.

Résumé : La présente note de service a pour objet d'établir pour l'année 2005 le programme de contrôle de la mise sur le marché et de l'utilisation des produits phytosanitaires. Ce programme intègre les objectifs de contrôle fixés dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC. Ces contrôles sont réalisés par les agents des DRAF/SRPV et des DAF/SPV pour les DOM.

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM les DRAF/SRPV Mmes et MM les DAF/SPV	Pour information : Mmes et MM. les Préfets Mmes et MM. les DDAF

Le programme de contrôle des intrants s'inscrit d'une part, dans le cadre des priorités définies par le ministère chargé de l'agriculture, d'autre part dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs posés par la réforme de la PAC tendant à conditionner le maintien des aides agricoles au respect de la réglementation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et enfin dans le respect des exigences de l'article 17 de la directive n°91/414/CE.

Le règlement européen relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides PAC prévoit, pour le secteur de la protection des végétaux, qu'à compter du 1^{er} janvier 2006, au moins 1% des exploitations agricoles bénéficiant d'aides PAC, soit 5000 exploitations, feront l'objet d'un contrôle annuel. L'année 2005 doit être mise à profit pour que cette pression de contrôle fixée par la réglementation communautaire soit respectée. En effet, la Commission européenne pourrait engager devant la CJCE une procédure en manquement contre l'Etat français du fait de l'inapplication de cette obligation. Néanmoins, le règlement européen introduit la possibilité, suite à une analyse de risque qui devra être justifiée, de réaliser des contrôles des exploitations non sujettes à aides, qui pourront être comptabilisés dans les 5000 exploitations à contrôler.

Pour cette année, les contrôles ne seront pas exclusivement axés sur les exploitations bénéficiant d'aides mais un minimum de 60% des contrôles d'exploitations agricoles devra être réalisé sur les structures bénéficiant d'aides PAC. L'ensemble des contrôles devra être fondé sur la base d'une analyse de risque.

A cet effet, un guide d'aide à la réalisation des analyses de risque sous forme de note de service va être élaboré de manière à expliquer la note de risque finale qui permettra d'orienter les contrôles. Cette note de risque intègre le paramètre national, catégorie de production, défini par les experts nationaux de la protection des végétaux et les quatre paramètres régionaux (surface de production, risque lié à la zone de localisation, maîtrise sanitaire et appréciation de l'inspecteur) obtenus au plan local.

L'analyse de risque constitue un outil fondamental pour conduire et cibler les actions de contrôle à l'utilisation des produits que ces actions s'inscrivent ou non dans le cadre de la conditionnalité. En pratique, les contrôles doivent être réalisés de manière inopinée de façon à prévenir les risques de malveillance vis à vis de l'environnement. De même, sans préjudice de l'évaluation du risque, des contrôles au hasard doivent être diligentés.

Pour permettre cette simulation, afin d'être opérationnelle au 1^{er} janvier 2006, la programmation des contrôles a été quelque peu révisée.

En effet, une distinction est désormais opérée entre le contrôle de l'utilisation des produits par des agriculteurs et le contrôle de l'utilisation des produits par des applicateurs, prestataires de services (fumigation, traitement aérien...). Ce dernier type de contrôle est intégré dans une catégorie où cohabitent les contrôles à la distribution et les contrôles applicateurs autres que les exploitants agricoles, de manière à permettre une meilleure lisibilité des actions de contrôle menées au titre de la conditionnalité. Le choix des contrôles autres que ceux réalisés sur les exploitations agricoles sera effectué par les DRAF/SRPV sur la base d'une évaluation du risque et devra au minimum représenter 40 % des contrôles utilisateurs (fumigation, traitements aériens...).

Ainsi, la pression de contrôle pour l'année 2005 est augmentée de 20% puisque l'on passera de 5249 contrôles programmés en 2004 à 6419 contrôles en 2005.

La réalisation de cet objectif doit s'opérer selon une démarche de qualité des inspections qui tient notamment à la mise en œuvre par les DRAF/SRPV et les DAF/SPV pour les DOM de la méthode d'inspection transmise par la lettre ordre de service du 6 février 2004.

L'expérience démontre que l'efficacité des agents chargés du contrôle s'accroît avec leur niveau de spécialisation sur cette mission. Je vous demande donc de veiller attentivement à ce que les DRAF/SRPV spécialisent et réunissent le nombre nécessaire d'agents de contrôles au sein de cellules opérationnelles.

Je compte vivement sur l'implication et l'investissement des DRAF/SRPV et des DAF/SPV pour les DOM dans l'exercice de cette mission régaliennne, dont la bonne réalisation doit permettre de garantir à nos concitoyens la constante vigilance des pouvoirs publics et le respect des dispositions réglementaires en vigueur dans ce domaine.

1. Objet et champ d'application

La présente note de service a pour objet :

- d'établir le programme national de contrôle des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des supports de culture pour l'année 2005,
- de fixer les actions de contrôle qui devront être en priorité observées,
- de quantifier ces actions pour chacune des régions,
- de définir le cadre réglementaire dans lequel les agents devront intervenir.

2. Programmation des contrôles pour l'année 2005

Pour l'année 2005, la DRAF/SRPV et les DAF/SPV pour les DOM devront réaliser 6419 contrôles dont 4495 porteront sur le contrôle des exploitations agricoles avec un minimum de 60% de contrôles réalisés sur les structures bénéficiant d'aides PAC.

2.1 - Les priorités d'action de contrôle

Les priorités d'action de contrôle au niveau national sont en premier lieu orientées vers les dispositions réglementaires entrées nouvellement en vigueur (traitement aérien, Emploi Autorisé dans les Jardins...). Elles ne sont évidemment ni exclusives, tout constat d'infraction à la réglementation devant faire l'objet d'un traitement adapté, ni limitatives dans le sens où les DRAF/SRPV et les DAF/SPV pour les DOM ont la possibilité de faire valoir d'autres thématiques de travail étayées par leur analyse des risques au niveau régional. Toutefois, je vous rappelle que toutes les actions de contrôle décidées au niveau régional sont en sus des actions de contrôle programmées au niveau national.

Les priorités d'action de contrôle doivent être replacées dans le contexte local au travers du plan régional de contrôle et prendre en compte les problématiques d'utilisation des produits phytosanitaires en zones agricoles.

2.1.1 Contrôle à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les contrôles à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques constituent la priorité de la mission de contrôle des intrants. Ils visent à s'assurer que les produits phytosanitaires utilisés bénéficient de l'autorisation de mise sur le marché (AMM), que l'usage qui en est fait est prévu par l'AMM et qu'ils sont appliqués dans le respect des conditions d'emploi fixées sur avis du Comité d'Homologation.

Le contrôle du respect des textes réglementant les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

- Respect de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'application par voie aérienne de traitements phytosanitaires.
- Respect des restrictions d'emploi relatives à la protection des abeilles.
- Respect des dispositions réglementant les conditions d'emploi de la bromadiolone dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre (Arrêté du 4 janvier 2005, JO du 19/01/05)
- Respect des dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 réglementant l'utilisation des gaz dans les opérations de fumigation.

Le contrôle des décisions de retrait

Les contrôles porteront sur le respect de l'ensemble des décisions de retrait des AMM entrées en vigueur et dont les dates limite d'utilisation arrivent à échéance en 2005 sans préjudice des décisions de retrait et des dates limite d'utilisation des années précédentes.

Priorité sera donnée, dans le traitement des non-conformités, aux décisions de retrait motivées par des raisons toxicologiques et écotoxicologiques.

Les informations relatives à ces décisions sont disponibles sur l'application PHY2X.

Le contrôle de la pratique des mélanges de produits phytosanitaires

Il est à noter que la pratique des mélanges de produits phytosanitaires doit être conforme à la réglementation en vigueur. Tout constat d'infraction par rapport à la réglementation en vigueur fera l'objet de poursuites appropriées. Il conviendra d'orienter les contrôles vers la pratique des mélanges de produits phytosanitaires T+, T, R40, R61, R62 et R63 qui doivent, plus particulièrement, faire l'objet d'une évaluation par la commission d'étude de la toxicité.

Le contrôle de l'utilisation des produits phytosanitaires ne doit pas être exclusivement conduit dans les zones agricoles mais également dans les collectivités territoriales, dans les services déconcentrés, dans les établissements publics et plus largement dans les zones non agricoles.

2.1.2 Contrôle à la distribution

Les contrôles à la distribution ont pour objectif de vérifier que les décisions du Comité d'Homologation relatives à la mise sur le marché des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des supports de culture sont respectées.

Ces contrôles permettent en outre, lorsque des non conformités sont constatées, de poursuivre l'action de contrôle chez les utilisateurs et d'orienter si nécessaire des contrôles de résidus dans les productions végétales.

- Respect des décisions de retrait d'AMM des produits
- Respect des dispositions réglementant les importations parallèles
- Respect dans les préconisations d'emploi des dispositions réglementant les mélanges
- Respect des conditions de stockage des produits (cf: code de la santé publique)
- Respect de l'étiquetage des produits
- Respect des exigences liées à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de culture (cf note de service DGAL/SDQP/N2004-8046)
 - Respect des exigences liées à l'agrément des distributeurs, vérification de la formation des certifiés

Priorité sera donnée dans le traitement des non conformités aux décisions de retrait de mise sur le marché motivées par des raisons toxicologiques et écotoxicologiques.

Enfin, il est précisé que le contrôle des opérateurs de vente au détail pour les amateurs relève pour l'essentiel de la compétence des services de la DGCCRF à l'endroit desquels les DRAF/SRPV constituent de façon générale des interlocuteurs privilégiés.

2.2 – Les objectifs régionaux de contrôle

Vous trouverez ci-après le tableau d'objectifs quantitatifs par région de contrôles pour l'année 2005 et la répartition des contrôles. Ces objectifs de travail sont à décliner qualitativement en priorités d'actions régionales fondées sur une analyse de risque mise en œuvre par chaque DRAF/SRPV et DAF/SPV pour les DOM et formalisées dans un plan de contrôle régional.

2.3 - La conduite des contrôles

Conformément aux instructions récentes de Monsieur le Ministre de l'agriculture adressées aux Préfets de région et de département, j'attire votre attention sur la nécessité de conduire les actions de contrôle avec pédagogie, diligence et progressivité, notamment pour la mise en œuvre de la conditionnalité. A ce titre, vous vous rapprocherez des Directions départementales de l'agriculture et de la forêt, autorité coordinatrice de l'ensemble des contrôles, afin de les informer de la programmation de vos contrôles. Les échanges avec les DDAF doivent ainsi permettre une meilleure répartition des différents types de contrôle (police de l'eau, domaine « environnement »..) chez les exploitants.

Nonobstant le respect de ces exigences, les actions de contrôle doivent impérativement être menées avec professionnalisme dans la mesure où elles sont susceptibles de conduire à des sanctions administratives, à des sanctions pénales et prochainement à des sanctions financières dans le cadre de la mise en œuvre de la conditionnalité des aides. Le respect de la démarche de qualité des inspections prévue par la méthode d'inspection transmise par lettre ordre de service du 6 février est impératif.

Enfin, les contrôles devront, dans la mesure du possible, être menés en binôme composé d'au moins un agent permanent de la DRAF/SRPV.

3. Bilan des actions

Dans l'attente de la mise en œuvre opérationnelle de l'application informatique de GEstion de l'Utilisation et de la Distribution des Intrants, les actions de contrôle feront l'objet d'un bilan annuel transmis à la DGAL/SDPV en fin d'année. Lors du bilan annuel, un point d'avancement sur la mise en œuvre de la démarche qualité dans la mission de contrôle des intrants sera réalisé.

Les constatations de non conformités majeures ainsi que les décisions de justice rendues par les tribunaux doivent être impérativement transmises à la DGAL/SDQPV de manière à ce qu'une doctrine puisse être établie dans la conduite des contrôles.

Enfin, pour renseigner les indicateurs mis en œuvre par la DGAL dans le cadre du contrôle de gestion prévu par la nouvelle Loi Organique de loi de Finances, il sera nécessaire de disposer des informations relatives aux taux de coordination des contrôles avec les autres services de contrôle (DGCCRF, ITEPSA, DDASS, DDAF, DDSV..), au taux de seconds contrôles après contrôle non conforme et le nombre d'ETP affectés dans chacune des DRAF/SRPV afin de connaître le pourcentage d'ETP consacrés aux contrôles des produits phytopharmaceutiques. De même, seront demandés les nombres de chantiers de fumigation et de traitements aériens. Le nombre d'exploitations sujettes à aides PAC, qui auront été contrôlées au titre de la présente note de service, sera également demandé.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en place de ce plan de contrôle.

La Directrice Générale de l'Alimentation

Sophie VILLERS

**Répartition des contrôles 2005 de la distribution
et de l'utilisation des produits phytosanitaires par DRAF/SRPV**

DRAF/SRPV	distribution et applicateurs*	exploitations **	total
Alsace	43	81	124
Aquitaine	61	365	426
Auvergne	51	238	289
Basse Normandie	86	220	306
Bourgogne	70	171	241
Bretagne	74	368	442
Centre	96	244	340
Champagne Ardennes	118	138	256
Corse	55	144	199
Franche Comté	38	83	121
Guadeloupe	22	42	64
Guyane	22	42	64
Haute Normandie	43	103	146
Ile de France	102	49	151
Languedoc Roussillon	241	109	350
Limousin	31	147	178
Lorraine	49	107	156
Martinique	23	42	65
Midi Pyrénées	83	487	570
Nord Pas de Calais	66	145	211
Paca	133	83	216
Pays de la Loire	70	345	415
Picardie	71	132	203
Poitou Charentes	106	256	362
Réunion	25	42	67
Rhône Alpes	145	312	457
total	1924	4495	6419

* Au moins 40 % des contrôles de cette catégorie devront porter sur les applicateurs (fumigation, traitements aériens...).

** Au moins 60% des exploitations agricoles contrôlées devront être sujettes à aides PAC.